

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026_PM_12236 T

Stationnement d'une benne et camion Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L.2213-6, L.2131-1 et L.2214-3 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, 411-8, 417-10 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la route ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) approuvés par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la Société Mon Débarras – Vide grenier et maison, dont le siège social se situe 4 impasse des Myosotis, 17400 Essouvert, en date du 17 août 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement au 40 avenue du port 17400 Saint-Jean-d'Angély, afin de permettre le stationnement d'une benne et d'un camion,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La société Mon Débarras – Vide grenier et maison est autorisée à stationner une benne et un camion, pendant 5 jours comprises entre le **lundi 24 août 2026 et le vendredi 28 août 2026**.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, **entretenu et déposée par le demandeur 8 jours avant**, en accord avec les Services Techniques Municipaux et la Cheffe de Service de la Police Municipale.

Article 3 : L'entreprise demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait du stationnement de la benne et du camion, ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, la Cheffe de Service de la Police Municipale, la société Mon Débarras – Vide grenier et maison, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Conformément au Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Madame la Maire de la Commune de Saint-Jean-d'Angély et/ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Poitiers sis 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers ; notamment par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet de la Charente-Maritime et M. le Commandant de compagnie de Gendarmerie Nationale de Saint-Jean-d'Angély.

Publication dématérialisée le :

20 AOÛT 2026

